Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2023/2024

PROCÈS-VERBAL N° 39

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission présente ses sincères condoléances à la famille de leur ami Angelo SETTINI.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.
L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.
L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC VILLENNES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.
L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.
L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
L'AS PORTUGAIS DE CERGY PONTOISE (552572) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe Vétérans évoluant en R3.
L'US ROISSY EN FRANCE (511509) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 évoluant en R2.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 75
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le PUC (500025) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 évoluant en R3 et à 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R2.
L'ES SEIZIEME (525523) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 évoluant en R3 et 1 muté supplémentaire pour son équipe Seniors Féminines évoluant en R1.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
Le FC VILLENNES ORGEVAL (545102) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.
L'AC TRIEL (525514) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U17 évoluant en R2.
L'USM CLAYES SOUS BOIS (500644) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U15 R2.
Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U18 R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 92
En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :
ANTONY SPORT EVOLUTION (564045) est autorisé à utiliser 1 muté supplémentaire pour son équipe U16 R3.
L'AS MEUDON (500692) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R1.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux
En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2023/2024, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Nom du club	**Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires**	**Date de décision de la C.F.R.C.**
AS CHOISY LE ROI (500031)	U14 R2 (+1 muté)	08/09/2023
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U16 R1 (+2 mutés) U14 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) Seniors U20 R2 (+1 muté)	14/09/2023 05/10/2023 10/11/2023 12/01/2024
FCS BRETIGNY (500217)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté) U16 R2 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	21/09/2023 21/09/2023 05/10/2023 05/10/2023 22/02/2024
FC BRUNOY (500162)	U17 R2 (+1 muté)	19/10/2023
ES NANTERRE (500561)	U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023
FC VERSAILLES 78 (500650)	CN U17 (+ 2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté)	08/08/2023 08/08/2023
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+1 muté) U15 R1 (+1 muté) U15 R1 (porte à 2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 25/01/2024
AS MEUDON (500692)	U16 R3 (+3 mutés) U14 R2 (+2 mutés)	31/08/2023 31/08/2023
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés)	24/08/2023 24/08/2023
FC ISSY (500706)	U15 R2 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	08/08/2023 26/10/2023 26/10/2023
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023

US TORCY PVM (511876)	Seniors R1 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté) CN U17 (+2 mutés) U16 R1 (porte à + 2 mutés) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 08/09/2023 21/09/2023 21/09/2023 12/01/2024
US ROISSY EN BRIE (515348)	U18 R3 (+1 muté)	08/08/2023
ESA LINAS MONTLHERY (518884)	U16 R2 (+1 muté)	17/11/2023
US GRIGNY (524833)	U18 R3 (+1 muté) U14 R1 (+1 muté)	08/09/2023 12/10/2023
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+3 mutés) U16 R1 (+2 mutés) U15 R1 (+2 mutés) U15 R1 (porte à + 3 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 07/12/2023
RC JOINVILLE (537053)	U17 R1 (+3 mutés)	14/09/2023
RACING CFF (539013)	U18 R1 (+2 mutés) U14 R1 (+3 mutés) U14 R3 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 22/03/2024
FC RUEIL MALMAISON (542440)	U16 R2 (+1 muté) Seniors R2 (+1 muté)	08/09/2023 08/02/2024
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	21/09/2023
BLANC MESNIL SPFB (547035)	Seniors R1 (+1 muté)	19/10/2023
FC MONTFERMEIL (548635)	Seniors R2 (+1 muté) CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+3 mutés) U14 R1 (+2 mutés)	08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023 08/09/2023
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U19 (+2 mutés) CN U17 (+3 mutés) U15 R1 (+1 muté)	24/08/2023 24/08/2023 24/08/2023

	U14 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+ 1 mutés) U15 R1 (porte à + 2 mutés) U14 R1 (porte à 2 mutés)	24/08/2023 07/12/2023 07/12/2023 25/01/2024
FC CERGY MONTOISE (551988)	Seniors R1 (+1 muté) Seniors R1 (porte à + 2 mutés)	26/10/2023 07/12/2023
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors D1 (+1 muté) U18 R3 (+1 muté) U16 R1 (+1 muté)	14/09/2023 14/09/2023 14/09/2023
ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)	U18 R3 (+1 muté) U16 R3 (+2 mutés) U16 R3 (porte à 3 mutés)	31/08/2023 31/08/2023 18/01/2024
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R1 (+1 muté) U18 R1 (+1 muté)	08/09/2023 16/02/2024

AFFAIRES

N° 292 – VE/SE/SE-U20 – BARBOSA DE BARROS Georges, BOODHUN Nitish, CAVACO Mathieu, COURTOIS Richard, DE FREITAS ARAUJO Henrique, GUILLAUMET Kylian, KHELLAF Khemis, KOGUS Matis, MENDIGAL Cedric, MORIZOT Sebastien, NJINE FANKAM Christopher et ROCHER Aurelien
FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE (500668)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 04/03/2024 du Docteur SPOOR Nathaniel, selon laquelle elle indique n'avoir pas signé les certificats médicaux pour les joueurs BARBOSA DE BARROS Georges, BOODHUN Nitish, CAVACO Mathieu et NJINE FANKAM Christopher,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs susnommés.
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2024 du Docteur EHRHART Jean, selon laquelle il indique être bien l'auteur du certificat médical pour le joueur MENDIGAL Cedric mais pas pour le joueur DE FREITAS ARAUJO Henrique,
Par ces motifs, accorde la licence au joueur MENDIGAL Cedric et annule la licence du joueur DE FREITAS ARAUJO Henrique,
Considérant que le Docteur KHANFAR BOUDJEMAI n'a pas répondu, par écrit, au courrier du 29/02/2024, malgré plusieurs relances,
Considérant néanmoins que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs COURTOIS Richard, GUILLAUMET Kylian, KHELLAF Khemis, KOGUS Matis, MORIZOT Sebastien et ROCHER Aurelien ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,
Demande à FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE de bien vouloir fournir de nouveaux certificats médicaux pour les joueurs susnommés.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner,

Copie de la présente décision est transmise au District de l'ESSONNE.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 300 – VE/SE/SE-U20/U19/U18 – AAOUNI Jawad, AMERE Mohammed, AMRI Sami, ASSOUMANI MOHAMED Farid, AYARI Haider, BAHIJ Sofiane, BALAJ Abdelhakim, BEAUVAIS Jeff, BEKADDOUR Karim, BOURAD Sylvain, CAMARA Gaye, CISSOKHO Sambaly, COULILABY Idrissa, DIAKITE Sembala, DIAMBAN Landing, DIARRASSOUBA Mohamed, DJOGHAL Imran, DOUICK Massogui, DRAME Kisma, FRETAY Thibault, HEBBACHE Alla, JILLALI BEN LAROUSSI Mohamed Hicham, KABA Mohamed, KAMANO Jacob, KEITA Siekou, KOITA Sekou, KWIZERA Norbert, MEGROUS Najib, MEKROUCHE Nassim, NGOM Babacar, OURTIRANE Samy, SACKO Toumani, SAHRAOUI Hocine, SEMEGA Mamadou, SOUMAHORO Ben, SYLLA Asse, TIRERA Mamoudou et TOURE Vacaba
FC COSMOS ST DENIS (549422)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2024 du Docteur ATTAL BEHAR Julie, selon laquelle elle indique que les certificats médicaux des joueurs AMRI Sami, ASSOUMANI MOHAMED Farid, AYARI Haider, BALAJ Abdelhakim, BEAUVAIS Jeff, BOURAD Sylvain, CAMARA Gaye, DIAMBAN Landing, DIARRASSOUBA Mohamed, DJOGHAL Imran, DRAME Kisma, FRETAY Thibault, JILLALI BEN LAROUSSI Mohamed Hicham, KABA Mohamed, KWIZERA Norbert, MEGROUS Najib, NGOM Babacar, SOUMAHORO Ben, SYLLA Asse et TIRERA Mamoudou sont des faux, tout en précisant ne plus exercer à l'hôpital Ambroise Paré depuis 4 ans
Par ces motifs, annule les licences des joueurs concernés,

Considérant que les certificats médicaux des joueurs AAOUNI Jawad, AMERE Mohammed, BAHIJ Sofiane, BEKADDOUR Karim, CISSOKHO Sambaly, COULILABY Idrissa, DIAKITE Sembala, DOUICK Massogui, HEBBACHE Alla, KAMANO Jacob, KEITA Siekou, KOITA Sekou, MEKROUCHE Nassim, OURTIRANE Samy, SACKO Toumani, SAHRAOUI Hocine, SEMEGA Mamadou et TOURE Vacaba ont été effectué par le Docteur BOUIN Thierry,
Considérant que le tampon médical comporte une erreur sur le prénom (Docteur Thiery Bouin), que le courrier adressé à ce médecin est revenu pour « destinataire inconnu à l'adresse », que son numéro de téléphone n'est plus attribué,
Considérant que ce tampon médical est toujours apposé au même endroit sur toutes les fiches de demandes de licences,
Considérant que la CRSRCM estime que ces certificats médicaux sont des faux,
Par ces motifs, annule les licences des joueurs susnommés.

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District de SEINE-SAINT-DENIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 302 – SE - SE/FU – NGUESSO Roger
LE MEE S. SECTION F. – DIAMANT FUTSAL – (525582) – (554271)
La Commission,
Pris connaissance des correspondances en date du 16/03/2024 et 19/03/2024 du joueur NGUESSO Roger et de LE MEE S. SECTION F., et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission

Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,
Considérant que le joueur NGUESSO Roger souhaite démissionner de LE MEE S. SECTION F., club où il est licencié Libre/Senior « M » 2023/2024, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de DIAMANT FUTSAL,
Considérant l'accord écrit de LE MEE S. SECTION F.,
Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de LE MEE S. SECTION F., en date du 19/03/2024, est licencié 2023/2024 uniquement « Futsal/Senior » en faveur de DIAMANT FUTSAL.
Et rappelle à toutes fins utiles à DIAMANT FUTSAL que l'article 12.8 du Règlement de la phase interrégionale Futsal dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires* ***ou ayant été titulaires lors de la saison en cours d'une double licence « Joueur »*** *pouvant être inscrits sur la feuille de match, au sens de l'article 64 des Règlements Généraux de la FFF est limité à 4.* ».

N° 390 – SE – DEBA DJAPOUNI Saintry
FC PARIS ALESIA (500699)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 21/03/2024 du FC PARIS ALESIA, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/02/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC REZE (Ligue de Football des Pays de la Loire),
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DEBA DJAPOUNI Saintry et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL
27938285 – AC HOUILLES 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 25/02/2024
La Commission,
Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur AINCA JUNIOR Agostinho, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 AU FC BANIK SOKOLOV 1948, club affilié à la Fédération Tchèque de Football,
Demande à l'AC HOUILLES de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 mars 2024.**

SENIORS – R1/A
26658651 – RED STAR FC 2 / AC HOUILLES 1 du 17/02/2024
La Commission,
Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation du RED STAR FC sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football,
Demande à l'AC HOUILLES de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 mars 2024.**

SENIORS – R1/B
25874299 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / CO ULIS 1 du 10/02/2024
Demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur TOURE Fousseny, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2022/2023 et « R » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2021/2022 à ROYAL FRANC BORAINS, club affilié à la Fédération Belge de Football.

La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que BLANC MESNIL SP. FB a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir bien formulé la demande de Certificat International de Transfert pour le joueur TOURE Fousseny,
Considérant que le joueur TOURE Fousseny est titulaire d'une licence Libre/Senior « M » 2022/2023 en faveur de BLANC MESNIL SP. FB, enregistrée le 08/07/2022, puis « R » 2023/2024 au sein de ce club,
Considérant que BLANC MESNIL SP. FB a bien effectué une demande de Certificat International de Transfert pour ledit joueur, celui-ci étant licencié en 2021/2022 à ROYAL FRANC BORAINS, club affilié à la Fédération Belge de Football,
Considérant que la Fédération Belge de Football a donné son accord pour l'obtention du CIT le 25/07/2022,
Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur TOURE Fousseny a obtenu règlementairement une licence 2022/2023 en faveur de BLANC MESNIL SP. FB et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Rappelle au CO ULIS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R1/B
25874311 – SENART MOISSY 1 / CO ULIS 1 du 16/03/2024
La Commission,
Informe SENART MOISSY d'une demande d'évocation du CO ULIS sur la participation et la qualification du joueur MANANGA NZAU Jeremie, susceptible d'être suspendu,
Demande à SENART MOISSY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mars 2024.**

SENIORS – R2/B
25921677 – FC RUEIL MALMAISON 1 / FC MORANGIS CHILLY 1 du 10/03/2024
Demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur DELMOLY Anthony, du FC RUEIL MALMAISON, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC RUEIL MALMAISON a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club s'excuse pour cette erreur du responsable des Seniors sur la purge de la sanction du joueur DELMOLY Anthony,
Considérant que le joueur DELMOLY Anthony a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 28/02/2024, avec date d'effet du 04/03/2024, décision publiée sur FootClubs le 01/103/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 04/03/2024 (date d'effet de la sanction) et le 10/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors du FC RUEIL MALMAISON évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, le joueur DELMOLY Anthony était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC RUEIL MALMAISON (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC MORANGIS CHILLY (3 points, 1 but)

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DELMOLY Anthony à compter du lundi 25 mars 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC RUEIL MALMAISON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC MORANGIS CHILLY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/A

25923418 – FC MORANGIS CHILLY 2 / FC THIAIS 1 du 10/03/2024

Demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur SANGARE Balla, du FC THIAS, susceptible d'avoir obtenu une licence « 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à l'ASD CINQUE TORRI TRAPANI, club affilié à la Fédération Italienne de Football.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC THIAIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir bien formulé la demande de Certificat International de Transfert pour le joueur SANGARE Balla,
Considérant que le joueur SANGARE Balla a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS,
Considérant qu'il a obtenu une licence « MH » 2023/2024 en faveur du FC THIAIS après avoir obtenu l'accord de VILLEMOMBLE SPORTS le 29/12/2023,
Considérant que le FC THIAIS a demandé, le 04/01/2024, le Certificat International de Transfert pour le joueur SANGARE Balla, celui-ci ayant pu être licencié à TRAPANI CALCIO SRL, club affilié à la Fédération Italienne de Football,
Considérant que ladite Fédération, sollicitée par la FFF, n'a pas répondu dans le délai de 7 jours,
Considérant que le Certificat International de Transfert a ainsi été délivré le 12/01/2024,
Dit, au vu de ce qui précède, que le joueur SANGARE Balla est règlementairement qualifié en faveur du FC THIAIS pour 2023/2024 et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.
Rappelle au FC MORANGIS CHILLY que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/B

26768976 – FC ST CLOUD 1 / LE MEE SPORTS 2 du 17/03/2024

Réserves techniques formulées à la 57ème minute par le FC ST CLOUD au motif que LE MEE SPORTS, suite à l'expulsion de son éducateur, M. KALED Mahajoub, n'a plus de dirigeant sur le banc de touche.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que le match a été à son terme,

Considérant dès lors que le résultat de la rencontre en rubrique ne saurait être remis en cause au motif de l'absence de dirigeants sur le banc
Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/C
25925566 – AC HOUILLES 2 / RED STAR FC 3 du 03/03/2024
La Commission,
Informe l'AC HOUILLES d'une demande d'évocation du RED STAR FC sur la participation et la qualification du joueur SMAIL Walid, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2023/2024 sans que la procédure pour obtenir le Certificat International de Transfert ne soit effectuée, ledit joueur étant licencié en 2022/2023 à la JS BERKANE, club affilié à la Fédération Marocaine de Football,
Demande à l'AC HOUILLES de bien formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 mars 2024.**

SENIORS – R3/D
25925698 – AS ST OUEN L'AUMONE 2 / COSMO TAVERNY 1 du 03/03/2024
La Commission,
Informe l'AS ST OUEN L'AUMONE d'une demande d'évocation du COSMO TAVERNY sur la participation et la qualification du joueur TOUZI Elias, susceptible d'être suspendu,
Demande à l'AS ST OUEN L'AUMONE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mars 2024.**

ANCIENS – R3/A
25882058 – ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT 31 / SO HOUILLES 31 du 03/03/2024
Demande d'évocation du SO HOUILLES sur la participation et la qualification du joueur LEHMANN Raphael, de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur LEHMANN Raphael a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe Anciens du District 95 du 25/02/2024,
Considérant que le joueur LEHMANN Raphael a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 19/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 16/02/2024 et non contestée,
Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de* ***compétition officielle nationale ou régionale*** *disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de* ***coupe départementale*** *disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue* ***ne peuvent être pris en compte*** *dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une* ***Commission de District***. »**,**

Considérant qu'entre le 19/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 25/02/2024 contre VAUREAL FCM, pour le compte de la Coupe des Anciens du District 95, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,

Considérant que, dès lors, le joueur LEHMANN Raphael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au SO HOUILLES (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur LEHMANN Raphael à compter du lundi 25 mars 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SO HOUILLES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R1
25882777 – IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE 5 / USC LESIGNY 5 du 18/02/2024

Demande d'évocation formulée par IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE au motif que le joueur n°12 de l'USC LESIGNY inscrit sur la feuille de match ne serait pas le joueur MARREF Mehdi mais un joueur suspendu le jour du match, IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE ayant été averti de ce fait par le joueur MARREF Mehdi lui-même.
La Commission,
Après audition de :

- M. NICOLAS Michel, arbitre,

Pour l'USC LESIGNY :

- M. HEDDEBAUT Alain, Vice-Président,
- M. SILOTIA Eric, capitaine,

Noté les absences excusées de M. BUTHION Thomas, dirigeant ayant fait office d'arbitre assistant et de M. FERNANDES DA CRUZ Helder, dirigeant,
Noté l'absence non excusée du joueur MARREF Mehdi,
Pour IVRY DESPORTIVA VIMARANENSE :

- M. DA SILVA INOCENCIO Sebastien, dirigeant,
- M. DUARTE Lionel, joueur ayant fait office d'arbitre assistant,

Noté l'absence excusée de M. LEGRAS Robin, capitaine,
Considérant que M. DA SILVA INOCENCIO Sebastien déclare en séance avoir reçu un appel téléphonique de la part du joueur MARREF Mehdi l'après-midi du match l'informant qu'il n'avait pas participer à la rencontre alors que son nom figure sur la feuille de match avec le n°12 de l'USC LESIGNY,
Considérant que M. DA SILVA INOCENCIO Sebastien indique qu'il aurait demandé à M. MARREF Mehdi d'envoyer un mail au club pour confirmer ses déclarations, ce que M. MARREF Mehdi a effectué,
Considérant que les représentants de l'USC LESIGNY réfute ces allégations en confirmant que le joueur MARREF Mehdi a bien participé à la rencontre, qu'ils ne comprennent pas pourquoi celui-ci ment même s'ils déclarent être en difficulté avec ce joueur depuis le début de saison,

Considérant que M. NICOLAS Michel, arbitre, déclare avoir effectué seul le contrôle des 2 équipes sans les capitaines des 2 équipes, ceux-ci n'ayant pas jugé nécessaire d'effectuer cette formalité,
Considérant qu'il confirme en séance qu'au vu de la photographie du joueur MARREF Mehdi, issue de FOOT 2000 qui lui a été transmise et présentée en séance, qu'il n'est pas capable d'affirmer avec exactitude si ce joueur a bien participé ou non à la rencontre,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,
Par ces motifs, la Commission dit ne pas disposer d'assez d'éléments probants prouvant la fraude par substitution de joueur,
Rejette la demande d'évocation comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS CDM – R3/A
25883633 – AS MBOA 5 / FC VALLEE 78. 5 du 10/03/2024
Demande d'évocation du FC VALLEE 78 sur la participation et la qualification du joueur MASSENGO Guy, de l'AS MBOA, susceptible d'être suspendu.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'AS MBOA n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur MASSENGO Guy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2ème récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 21/02/2024, avec date d'effet du 26/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 23/02/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 26/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 10/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors de l'AS MBOA évoluant en CDM - R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,
Considérant que, dès lors, le joueur MASSENGO Guy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'AS MBOA (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC VALLEE 78 (3 points, 0 but),

Dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger un match de suspension complémentaire au joueur MASSENGO Guy, dès lors que, s'il figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, il n'est pas entré en jeu,

Inflige à l'AS MBOA une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS MBOA
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC VALLEE 78

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1/B

25880915 – APSAP VILLE PARIS 1 / AS CHATELET FC du 16/03/2024

Réserves de l'APSAP VILLE PARIS sur la participation du joueur UDINO Bryan, de l'AS CHATELET FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP VILLE PARIS indique, dans son courrier de confirmation des réserves, que le joueur UDINO Bryan a été exclu lors de la rencontre de Championnat Entreprise/Criterium de R1 du 09/03/2024 opposant l'AS CHATELET FC à COMMUNAUX MAISONS ALFORT, sans que cela ne figure sur la feuille de ce match, les autres avertissements n'y figurant pas non plus,

Considérant que l'APSAP VILLE PARIS précise que 2 dirigeants du club (M. PINTO Philippe et M. DJERANIAN Olivier) étaient présents lors de cette rencontre du 09/03/2024 et ont constaté que l'AS CHATELET FC a joué à 10 et M. DJERANIAN Olivier a même discuté avec le joueur exclu,

Considérant que M. ANIN Nguessan, arbitre du match du 09/03/2024, déclare dans son courrier du 20/03/2024, qu'il n'a procédé à aucune exclusion lors de cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Par ces motifs,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R2/A

25881497 – AS FINANCIERES PARIS 1 / ASC BNPP du 16/03/2024

La Commission,

Informe l'AS FINANCIERES PARIS d'une demande d'évocation de l'ASC BNPP sur la participation du joueur DIARRA Mohamed, inscrit sur la feuille de match avec le n°7 au motif qu'il se faisait appeler « Tahir ou Taher » par ses coéquipiers pendant la rencontre,

Demande à l'AS FINANCIERES PARIS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour **le mercredi 27 mars 2024.**

Et demande à l'arbitre de bien vouloir lui confirmer ou non la participation à la rencontre en rubrique du joueur DIARRA Mohamed.

SENIORS FUTSAL – R3/A

25946828 – PARIS ACASA 3 / VUE D'ENSEMBLE 1 du 09/03/2024

La Commission,

Informe PARIS ACASA d'une demande d'évocation de VUE D'ENSEMBLE sur la participation et la qualification du joueur HOUENOUVI Stephane, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS ACASA de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mars 2024.**

Rappelle que conformément à l'article 21 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la formulation de cette demande d'évocation a eu pour conséquence de suspendre l'homologation de la rencontre concernée,

Et décide, dans l'attente de l'examen de cette demande d'évocation, de suspendre l'homologation de la rencontre suivante disputée par PARIS ACASA 3 :

. Match n° 25825946827 : PARIS ACASA 3 / AJ ST MAURICE 1 en Seniors – Futsal R3/A du 02/03/2024.

SENIORS FUTSAL – R3/C
26051852 – KB FUTSAL 2 / FC NEUILLY 92. 2 du 16/03/2024
Réserves du FC NEUILLY 92 sur la participation de 2 joueurs de KB FUTSAL, non présents lors du contrôle des licences avant le match.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Pris connaissance du rapport de M. DUMLU Onur, arbitre, selon lequel il indique que les 2 joueurs OUACHANI Ahmed et MEZIANI Amine sont arrivés après le coup d'envoi de la rencontre (à la 5ème minute),
Considérant qu'il précise leur avoir demandé leur identité avant qu'ils entrent sur le terrain, qu'avant la rencontre, et en présence des capitaines des 2 équipes, il a bien visualisé leurs photographies, et d'avoir effectué une seconde vérification à la mi-temps,
Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*
Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,
Par ces motifs,
Dit les réserves irrecevables et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C
26051851 – ASNIERES FUTSAL 92. 1 / C'NOUES 1 du 17/03/2024
Réclamation d'ASNIERES FUTSAL 92 au motif que 3 joueurs de C'NOUES sont mutés hors délais, sur le nombre de joueur licencié après le 31 janvier 2024 et le nombre de joueurs en double licence.
La Commission,
Pris connaissance de la réclamation,
Jugeant en 1ère instance
Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142*. »
Par ces motifs,
Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée.
La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D
25946661 – AFS VAUREAL 1 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 09/02/2024
Reprise du dossier,
La Commission,
Considérant que M. CHOUCOUTOU Cleeve a été sanctionné en tant qu'Animateur d'un match ferme de suspension, suite à trois avertissements en 3 mois, par la Commission de Discipline du District 95,

réunie le 05/12/2023 avec date d'effet du 11/12/2023, décision publiée sur FootClubs le 08/12/2023 et non contestée,
Considérant que M. CHOUCOUTOU Cleeve est inscrit sur les feuilles de matches des 13/01/2024, 19/01/2024, 26/01/2024 et 29/01/2024 opposant l'AFS VAUREAL à respectivement TRAPPES YVELINES, CITE SPORT ET CULTURE, ASC AVICENNE et MONTMAGNY FOOT SALLE,
Considérant que, suite à la décision de la CRSRCM du 14/03/2024, l'AFS VAUREAL a indiqué, dans son courrier du 15/03/2024 que M. CHOUCOUTOU Cleeve était en province le jour du match contre TRAPPES YVELINES le 13/01/2024 et que son inscription sur la feuille de match résulte d'un oubli du club,
Considérant les documents fournis par l'AFS VAUREAL quant à la présence de M. CHOUCOUTOU Cleeve dans la région Loire Atlantique le week end du 13/01/2024,
Considérant que dans son courrier du 21/03/2024, TRAPPES YVELINES confirme que M. CHOUCOUTOU Cleeve n'était pas présent lors du match l'opposant à VAUREAL AFS,
Considérant dès lors qu'il y a lieu de retenir l'erreur administrative de l'AFS VAUREAL mais aussi de considérer que M. CHOUCOUTOU Cleeve a purgé sa suspension le 13/01/2024,
Par ces motifs,
Revient sur sa décision du 14/03/2024 et :
- procède au remboursement de l'amende de 225 € infligée à l'AFS VAUREAL,
- annule la suspension de 1 match ferme à M. CHOUCOUTOU Cleeve de l'AFS VAUREAL à compter du lundi 18 mars 2024, en application des dispositions de l'article 200 des RG de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/D
25946676 – VECTEUR SPORT 2 / AFS VAUREAL 1 du 16/03/2024
Réserves de l'AFS VAUREAL sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de VECTEUR SPORT 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en première instance,
Considérant que l'équipe 1 Senior Futsal de VECTEUR SPORT a joué une rencontre officielle le 16/03/2024 contre CHAMPIGNY CF pour le compte du Championnat Futsal de R2/B,
Par ces motifs, rejette les réserves comme non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII (764132)
Tournois Seniors féminines Futsal, U15F et U9 G du 19 mai 2024
La Commission,
Demande au PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII de préciser :
- les moyens de secours et de sécurité mis en place lors des tournois,
- la durée des rencontres pour chaque catégorie,
- le montant des récompenses pour chaque catégorie.
Dossier en instance.

JEUNES

AFFAIRES

N° 386 – U17 – BARRY Bachir
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/3/2024 de PARIS SPORT ET CULTURE, selon laquelle le club indique que le joueur BARRY Bachir est redevable de sa cotisation 2023/2024 de 250 €,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 387 – U18 – GARCIA FURTADO Rodrigo
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)
La Commission,
Considérant que l'AAS SARCELLES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/03/2024,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur GARCIA FURTADO Rodrigo.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 388 – U16 – IKROU Mohamed
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)
La Commission,
Considérant que le FC ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 14/03/2024,
Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2023/2024 pour le joueur OKROU Mohamed.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

N° 390 – U12F – MAKHFI Yasmine
USM VILLEPARISIS (524135)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 15/03/2024 de l'USM VILLEPARISIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/03/2024, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTFERMEIL,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MAKHFI Yasmine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 391 – U18 – MAYOUTE Noah
US RUNGIS (507502)

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 19/03/2024 de l'US RUNGIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/01/2024, à obtenir l'accord du club quitté, OFC COURONNES,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 27 mars 2024 au plus tard,** les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MAYOUTE Noah et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 392 – U16 – KANGA KANGA Owen
CFFP (536996)
La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 20/03/2024 de M. KANGA Chancard, père du joueur KANGA KANGA Owen, selon laquelle il indique n'avoir jamais signé la demande de licence « R » 2023/2024 de son fils en faveur du CFFP,
Demande au CFFP de lui fournir des explications sur ce dossier, pour le **mercredi 27 mars 2024 au plus tard,**
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R3/B
25911065 – FC FLEURY 91. 22 / CO ULIS 21 du 10/03/2024
Réclamation du CO ULIS sur la participation du joueur MANOKA TUYE Rodrigue, celui-ci ayant également participé avec son club le même jour en U18 R1 contre l'US CRETEIL LUSITANOS.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le FC FLEURY 91 a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur MANOKA TUYE Rodrigue, bien qu'inscrit sur la feuille de match U18 R1 opposant le club à l'US CRETEIL LUSITANOS, n'a pas participé à cette rencontre,
Considérant, après vérification de la feuille de match du 10/03/2024 opposant le FC FLEURY 91 à l'US CRETEIL LUSITANOS au titre du championnat U18 R1, il est indiqué que le joueur n°12, MANOKA TUYE Rodrigue, n'a pas participé au match,
Dit que le FC FLEURY 91 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 151 des RG de la FFF,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R1
25911065 – EPINAY ACADEMIE / FC FLEURY 91. 21 du 10/03/2024
Demande d'évocation formulée par EPINAY ACADEMIE au motif que le joueur n°9 du FC FLEURY 91, inscrit sur la feuille de match sous le nom de DIALLO Abdoulaye, serait en réalité le joueur BAH Karim, joueur licencié U17 au FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY.
La Commission,
Après audition de :
- M. BAHRIA Mehdi, arbitre,
- M. WAM TANKWE SIME Maxime, arbitre assistant,

Noté l'absence non excusée de M. MUNTAKA VAMBA Rayan, arbitre assistant,
Pour le FC FLEURY 91 :
- M. DIALLO Abdoulaye, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. MALFROID Olivier, Educateur,

- M. LAIFA Noui, Educateur,

Noté l'absence excusée de M. GADEGBEKU Ubiraja, Educateur,

Pour EPINAY ACADEMIE :

- M. TRAORE Mamoro, Dirigeant,
- M. MAKINDU TANGU Gaelby, Dirigeant,

Noté l'absence excusée d'un représentant du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY,

Considérant que les représentants d'EPINAY ACADEMIE ainsi que les arbitres reconnaissent le joueur DIALLO Abdoulaye, présent en séance, comme ayant joué la rencontre en rubrique avec le n°9 du FC FLEURY 91,

Considérant néanmoins qu'un doute subsiste sur le fait que le joueur DIALLO Abdoulaye ait pu être licencié lors de la saison 2022/2023 en faveur du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY sous une autre identité (M. BAH karim),

Considérant que les documents fournis pour l'enregistrement des licences 2022/2023 pour le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY et 2023/2024 en faveur du FC FLEURY 91 peuvent amener à une certaine confusion,

Considérant que pour lever toute suspicion, la présence d'une personne du FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY, ayant dirigé le joueur BAH Karim lors de la saison 2022/2023 est nécessaire,

Par ces motifs,

Reconvoque pour sa réunion du **jeudi 28 mars 2024 à 17h00** :

Pour le FC FLEURY 91 :

- M. DIALLO Abdoulaye, joueur, accompagné de son représentant légal,
- M. MALFROID Olivier, Educateur,

Pour EPINAY ACADEMIE :

- M. TRAORE Mamoro, Dirigeant,

Pour le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY :

- M. KERROUCHE Nicolas, Educateur U16 lors de la saison 2022/2023

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce d'identité.

U15 – R1

25892364 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / FCS BRETIGNY 1 du 09/03/2024

Reprise du dossier.

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 14/03/2024, elle a indiqué que l'US CRETEIL LUSITANOS a été autorisé à utiliser pour son équipe U15 R1 qu'à 1 muté supplémentaire par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (PV du 31/08/2024),

Considérant que ladite Commission a, lors de sa réunion du 25/01/2024, porté à 2 le nombre de joueurs mutés supplémentaires pour l'équipe U15 R1 de l'US CRETEIL LUSITANOS,

Considérant que l'US CRETEIL LUSITANOS avait donc la possibilité d'inscrire sur la feuille de match 6 joueurs mutés (TOCQUER CATHELAIN Maelan, TANDIA Madi, THESEE Jahel, SKHVITARIDZE Saba, JLITI Yahya et TRAORE Aboubakar) et ce, en conformité avec l'article 160.1.c des RG de la FFF,

Par ces motifs,

Retire sa décision du 14/03/2024 pour dire les réserves du FCS BRETIGNY non fondées,
Et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par suite, la Commission procède à la régularisation des frais de dossier comme suit :
. DEBIT : 43,50 € FCS BRETIGNY
. CREDIT : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/D

25891170 – CFFP 21 / CO VINCENNES 21 du 09/03/2024

Demande d'évocation du CO VINCENNES sur la participation et la qualification du joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane, du CFFP, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CFFP a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane a purgé sa suspension en ne participant pas au match de Coupe U14 du District 75 le 24/02/2024 contre l'ES PARIS XIII et au match de championnat le 02/03/2024 contre TREMBLAY FC en U14 R3,

Considérant que le joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 14/02/2024, avec date d'effet du 04/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 16/02/2024 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) … Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, …) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de* ***compétition officielle nationale ou régionale*** *disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue. Cette disposition implique que les matches de* ***coupe départementale*** *disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue* ***ne peuvent être pris en compte*** *dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une* ***Commission de District***. »**,**

Considérant qu'entre le 04/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 03/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 du CFFP évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 24/02/2024 contre PARIS XIII ES, pour le compte de la Coupe des U14 du District 75, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- le 02/03/2024 contre TREMBLAY FC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane ne figure pas sur la feuille de match du 02/03/2024, purgeant ainsi un match de suspension sur les 2 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité au CFFP (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CO VINCENNES (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur TAHI EZAN Cheick Tidiane à compter du lundi 25 mars 2024, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au CFFP une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CFFP
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CO VINCENNES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R1

25922098 – FC MONTFERMEIL 1 / FC POISSY 1 du 16/03/2024

Réserves du FC POISSY au motif que plusieurs joueuses du FC MONTFERMEIL portent le voile et celles-ci n'ont pas le droit conformément au mail de la Ligue reçu le 24/02/2024.
La Commission,
Pris connaissance des réserves confirmées,
Jugeant en 1ère instance,
Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF, selon lesquelles :
Dans son alinéa 1 : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre …*
Dans son alinéa 4 : « *Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées* ***sur "l'ensemble de l'équipe"*** *sans mentionner la totalité des noms »,*
Dans son alinéa 5 : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »*
Considérant que le FC POISSY ne fait mention que de plusieurs joueuses du FC MONTFERMEIL sans les nommer,
Par ces motifs, dit les réserves irrecevables en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2

25943420 – PARIS FC 2 / FC SOLITAIRES PARIS EST 1 du 02/03/2024

Demande d'évocation du FC SOLITAIRES PARIS EST la participation et la qualification de la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce a été sanctionnée de 2 matches fermes de suspension, suite à son expulsion lors de la rencontre du 03/02/2024 contre le FC MANTOIS, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/02/2024, avec date d'effet du 04/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 09/02/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 04/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 02/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 F du PARIS FC évoluant en R2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/02/2024 contre ST BRICE FC, au titre du championnat,
- Le 24/02/2024 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat

Considérant que la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce ne figure pas sur les feuilles de matches des 10/02/2024 et 24/02/2024, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC SOLITAIRES PARIS EST que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2
25943423 – RACING CFF 1 / PARIS FC 2 du 09/03/2024
Demande d'évocation du RACING CFF sur la participation et la qualification de la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce, du PARIS FC, susceptible d'être suspendue.
La Commission,
Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,
Jugeant en première instance,
Considérant que le PARIS FC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce a été sanctionnée de 2 matches fermes de suspension, suite à son expulsion lors de la rencontre du 03/02/2024 contre le FC MANTOIS, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 07/02/2024, avec date d'effet du 04/02/2024, décision publiée sur FootClubs le 09/02/2024 et non contestée,
Considérant qu'entre le 04/02/2024 (date d'effet de la sanction) et le 02/03/2024 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U15 F du PARIS FC évoluant en R2 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 10/02/2024 contre ST BRICE FC, au titre du championnat,
- Le 24/02/2024 contre MANTOIS 78 FC, au titre du championnat,
- Le 02/03/2024 contre SOLITAIRES PARIS EST FC, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse BILIE BI NGOUA Beyonce ne figure pas sur les feuilles de matches des 10/02/2024 et 24/02/2024, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au RACING CFF que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3/B
27163607 – FEMININ VILLEPINTE F. 1 / FC SEVRAN 1 du 16/03/2024
Réclamation de FEMININ VILLEPINTE F. sur la participation de la joueuse DOUHI Lina, celle-ci ayant également participé avec son club le même jour en U13F contre le RED STAR FC,
Demande au FC SEVRAN de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mars 2024.**

TOURNOIS

CO VINCENNOIS (500138)
Tournoi International U11F et U13F du 09 mai 2024
Tournoi homologué.
Transmis au Comité pour suite à donner.

CO VINCENNOIS (500138)
Tournoi U9/U10/U11/U12 des 18 et 19 mai 2024
Tournoi homologué.

CO VINCENNOIS (500138)

Tournoi U10/U11/U12 du 20 mai 2024

Tournoi homologué.

PARIS FC (500568)

Tournoi U15F à 8 du 08 juin 2024

La Commission,

Demande au PARIS FC de préciser les moyens de secours et de sécurité mis en place lors du tournoi

Dossier en instance.

Prochaine réunion le jeudi 28 mars 2024